

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Communes de LA PLAGNE TARENTOISE et
AIME LA PLAGNE**

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

portant sur la demande d'autorisation d'

Agrandissement de la retenue de FORCLE

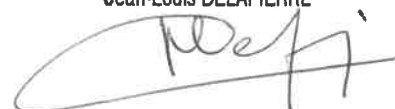
*Au titre des articles L 181-1 et suivants
du Code de l'Environnement*

**Rapport d'enquête et conclusions
du Commissaire Enquêteur**

DDT 73		
Le 9 AVR. 2019		
SEEF	ATTR	INFO
Chet service		
Sec		
A.M.A		
E.C.V		
F.C.V.N		
E.Q.Q		
M.E.U		
M.P.F		

Avril 2019

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE



SOMMAIRE

Relatif à l'enquête publique environnementale **sur la demande de permis d'agrandissement de** **La retenue d'altitude de « FORCLE »**

I. GENERALITES relatives à l'objet de l'enquête.

II. ORGANISATION et DEROULEMENT de l'enquête.

II. 1. Organisation de l'enquête.

II. 2. Publicité et information du public.

II. 3. Interventions du Commissaire-Enquêteur.

II. 3. 1. Prise de contact, visite des lieux et rencontre avec les services concernés.

II. 3. 2. Permanences en mairie.

II. 3. 3. Remise du procès-verbal de synthèse des observations.

III. RECENSEMENT et ANALYSE des observations recueillies.

IV. PIECES ANNEXES au rapport.

V. CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur.

I. Généralités relatives à l'objet de l'enquête.

Dans le cadre :

1. Du Code de l'Environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
2. Du Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de la Société d'Aménagement de la station de La PLAGNE - Bâtiment La CEMBRAIE - BP 57 La PLAGNE - 73214 AIME CEDEX, reçue le 10 août 2018 et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser l'agrandissement de la retenue de FORCLE sur le territoire de la commune La PLAGNE TARENTOISE ;

Par **son arrêté en date du 11 février 2019** (*pièce annexe n°1*), Monsieur le Préfet de Savoie prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la **demande d'agrandissement de la retenue de FORCLE**, demande soumise à autorisation environnementale, au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de LA PLAGNE TARENTOISE, au sein du domaine skiable de La PLAGNE.

Il prévoit l'agrandissement de la retenue de FORCLE, portant son volume final à 273 400 m³ pour une emprise totale de 5.2 ha environ (hors emprise canalisation de bouclage). Une seconde salle des machines sera construite en pied de talus de la retenue pour accueillir les pompes tandis que la salle des machines actuelle sera conservée pour accueillir les compresseurs.

Le projet d'aménagement comprend aussi la réalisation d'un réseau d'adduction d'eau entre la retenue de FORCLE et le réseau neige du secteur de PLAGNE-CENTRE afin de boucler le réseau du domaine skiable. Ce bouclage permettra d'alimenter directement en eau les pistes du secteur de PLAGNE-CENTRE sans passer par BELLE-PLAGNE, comme c'est le cas actuellement. L'alimentation se fera en moyenne pression (30b) depuis la salle des machines de FORCLE. L'emprise pour les travaux de bouclage est de 12 000 m² environ.

La retenue sera réalisée en déblai / remblais sur site. Le projet génère 137 500 m³ de déblais et 117 600 m³ de remblais. Les matériaux issus des purges et non utilisables en l'état pour les remblais de digue seront stockés sur la zone de stockage déjà existante à proximité.

Les zones touchées par les aménagements ainsi que les digues sur leur flan extérieur seront revégétalisés avec un mélange de graines adaptées au site.

Le remplissage de la retenue se fera à partir des prélèvements existants qui proviennent majoritairement du captage du ruisseau de la CARELLAZ, en période de forte disponibilité de la ressource (du printemps à l'automne), hors période critique pour la ressource en eau et du captage du creux des FONTANETTES (octobre à mars).

Le dossier relatif à l'enquête publique environnementale portant sur la demande de permis d'agrandissement de la retenue de FORCLE, comprend :

1. Identification du demandeur ;
2. Situation et emplacement des opérations projetées ;
3. Attestation de propriété ou autorisations des propriétaires ;
4. IOTA, descriptif du projet, moyens de suivi et de surveillance ;
5. Etude d'impact ;
6. Avis de réalisation d'étude d'impact ;
7. Documents graphiques ;
8. Note de présentation non technique ;
9. Etude géotechnique ;
10. Etude du risque de rupture de digue ;
11. Capacités techniques et financières du porteur du projet.

II. Organisation et déroulement de l'enquête.

II. 1. Organisation de l'enquête.

C'est par la **décision n° E19000007/38 en date du 25/01/2019** (*pièce annexe n° 2*) de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble, Monsieur Christian SOGNO, que j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique environnementale relative à la **demande d'autorisation de réaliser l'agrandissement de la retenue de FORCLE** sur le territoire de la commune de La PLAGNE-TARENTEISE est daté du 11 février 2019. Il fixe le déroulement de celle-ci **du mardi 5 mars 2019 au vendredi 5 avril 2019** soit pour une durée de trente-deux jours consécutifs.

Le dossier, se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête a été déposé dans les mairies de La PLAGNE-TARENTEISE et d'AIME-LA PLAGNE durant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies, à savoir :

- La PLAGNE-TARENTEISE : le lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; du mardi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
- AIME-LA PLAGNE : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.

Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la D.D.T. de la Savoie, service environnement, eau, forêts.

Le dossier était également consultable en ligne à l'adresse dédiée mentionnée sur l'arrêté préfectoral et sur un poste informatique accessible gratuitement à la D.D.T. de la Savoie.

Pendant toute la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public pouvaient être consignées sur les registres d'enquête tenu à sa disposition dans les deux mairies précitées.

Des observations écrites pouvaient également m'être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée mentionnée sur l'arrêté préfectoral.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 5 avril 2019, j'ai clos et signé les registres d'enquête, à 17 h 00 pour celui de La PLAGNE-TARENTEISE et à 17 h 30 pour celui d'AIME-LA PLAGNE.

II. 2. Publicité et information du public.

L'avis relatif à l'organisation de cette enquête a été publié, par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 18 février 2019, à savoir dans :

- Le Dauphiné Libéré du vendredi 15 février 2019 (*pièce annexe n° 3*),
- L'Eco Savoie Mont Blanc du vendredi 15 février 2019 (*pièce annexe n° 4*),

Puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (du 5 au 12 mars 2019 inclus) dans :

- Le Dauphiné Libéré du mercredi 6 mars 2019 (*pièce annexe n° 5*),
- L'Eco Savoie Mont Blanc du vendredi 8 mars 2019 (*pièce annexe n° 6*).

Conformément à l'article n°6 de l'arrêté préfectoral, l'affichage de l'avis d'enquête que j'ai personnellement constaté lors de mes visites, **y compris sur le site du projet**, est certifié par :

- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'AIME-LA PLAGNE à la date du 8 avril 2019 (*pièce annexe n° 7*) ;
- Monsieur Jean-Luc BOCH, maire de La PLAGNE-TARENTEISE à la date du 5 avril 2019 (*pièce annexe n° 8*).

II. 3. Interventions du Commissaire-Enquêteur.

II. 3. 1. Prise de contact, visite des lieux et rencontre avec les différents services concernés.

Le jeudi 21 février 2019, je me suis rendu à LA PLAGNE pour une première prise de contact et une visite des lieux. Outre Monsieur Nicolas BRIANCON, Responsable Neige de Culture, avec qui j'ai fait, à ski, la visite complète du site retenu pour le projet, à notre retour, nous avons rencontré, dans les locaux de la S.A.P. (Société d'Aménagement de La PLAGNE : Maitre d'Ouvrage), Messieurs Jacques CHAUDAN, Directeur Technique, et Raphaël CHENAL, Assistant Environnement et Projets.

Le mardi 26 février 2019, dans les locaux d'ABEST Ingénierie, Maitre d'œuvre, j'ai rencontré Madame Lucie LACORDAIRE et Monsieur Victor GOUY, concepteurs du projet, pour une lecture commune du dossier.

Le 8 mars 2019, je me suis rendu à CHAMBERY pour rencontrer Monsieur François TOUBIN de la Police de l'Eau à la D.D.T. 73 /SEEF/MA, service instructeur du dossier mis à l'enquête.

II. 3. 2. Permanences en mairie.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

En mairie de LA PLAGNE TARENTOISE :

- Mardi 5 mars 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Vendredi 5 avril 2019 de 14 h 00 à 17 h 30 ;

En mairie d'AIME LA PLAGNE :

- Jeudi 14 mars 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Vendredi 22 mars 2019 de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pouvaient être consignées sur les registres mis à sa disposition dans les deux mairies concernées.

Des observations écrites pouvaient également m'être adressées par voie électronique aux adresses dédiées mentionnées sur l'arrêté préfectoral, soit à la D.D.T, soit sur le site internet de l'Etat en Savoie.

Au cours des ces permanences j'ai reçu trois visites (**V 1 à V 3**), une observation (**Ob 1**) a été portée sur le registre et une observation (**L 1**) est parvenue à la D.D.T. avec une copie à la mairie de LA PLAGNE TARENTOISE.

II. 3. 3. Remise du procès-verbal de synthèse des observations.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, vendredi 12 avril 2019, j'ai rencontré à LA PLAGNE, Messieurs Jacques CHAUDAN, Nicolas BRIANCON et Raphaël CHENAL, Maitres d'ouvrage du projet, pour leur remettre le procès-verbal de synthèse (*pièce annexe n°9*).

Ayant pris connaissance des observations le dernier jour de l'enquête, ils me remettent ce même jour le mémoire en réponse (*pièce annexe n°10*).

III. Recensement et analyse des observations recueillies.

Comme indiqué ci-dessus, j'ai eu trois visites pendant les permanences, à savoir :

- **V 1 et Ob 1 : Monsieur Daniel ASTIER :** Lors de sa visite, il me dit être favorable au projet et porte l'observation suivante sur le registre d'enquête de la mairie de La PLAGNE-TARENTOISE : « *Mr. ASTIER Daniel, suis favorable à l'extension de la retenue collinaire du col de FORCLE pour assurer un enneigement artificiel permanent donc la pratique du ski dans de bonnes conditions* » ;

- **V 2 : Monsieur Nicolas BRIANCON** Responsable Neige de Culture à la S.A.P passe en fin de ma première permanence pour constater le bon déroulement de l'enquête, puis en fin de dernière permanence, où il prend connaissance de toutes les observations formulées pendant l'enquête et récupère une copie de la lettre de la FRAPNA, seule observation écrite relative à l'enquête.
- **V 3 :** Il s'agit de la visite d'une dame qui pensait que l'enquête concernait la révision du P.L.U., enquête qui doit se dérouler ultérieurement.

Une seule observation a été portée sur un registre, elle est formulée ci-dessus, et est favorable au projet. Elle n'entraîne donc pas de commentaire de ma part.

Une seule lettre (**L 1**) est parvenue en mairie pendant l'enquête. Il s'agit de la lettre de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), qui est reprise ci-après point par point, avec la réponse de la Société d'Aménagement de La PLAGNE (SAP) pour chacun d'eux.

- **Observation de la FRAPNA :** « ... C'est pourquoi dans son avis du 7/02/2018, la DREAL a considéré « que le triplement de la capacité de stockage de la retenue va impliquer une augmentation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, que l'impact éventuel de ce prélèvement supplémentaire, de par l'importance du volume résultant, nécessité d'être analysé finement ».
- ✓ **Réponse de la SAP :** *L'avis de la DREAL, du 07/02/2018 concerne l'examen au cas par cas déposé initialement (d'après les seuils de la rubrique 21 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement) pour le projet d'extension de la retenue de FORCLE.*

Dans cet avis, la DREAL a estimé que ce projet d'aménagement nécessitait une étude plus poussée et a donc demandé la réalisation d'une évaluation environnementale.

En réponse à cela, la Société d'Aménagement de La PLAGNE (SAP), a, entre autres produit une étude d'impact et un dossier « IOTA » dans le cadre de l'autorisation environnementale déposée. Ces documents ont, comme demandé, « analysé finement » les aspects concernant la ressource en eau, la biodiversité ou encore le paysage.

Ainsi, ce sont les éléments de cette autorisation environnementale, plus complète et plus récente, qui doivent être analysés et non ceux du dossier cas par cas initial.

Il en résulte par exemple, que le triplement de la capacité de stockage de la retenue ne va pas impliquer une augmentation des prélèvements dans le milieu naturel comme mentionné à la page 7 de l'étude d'impact : « Les besoins de stockage supplémentaires sont donc réalisés pour pouvoir produire de la neige sur une période plus courte et non pour augmenter la production et donc les prélèvements en eau. Il n'y a pas de nouvelle autorisation de prélèvement demandée pour ce projet. » Ceci est également expliqué dans l'annexe 2 au dossier IOTA « Besoins de stockage et ressources en eau sur le domaine de La PLAGNE » où il est fait mention page 34 que « (le projet d'extension de la retenue de FORCLE) a été conçu dans une logique d'exploitation complète du potentiel du site et en adéquation avec les autorisations de prélèvements actuelles ». L'objectif est d'enneiger la même surface de pistes qu'avant l'extension mais en un temps réduit (90 h).

Pour information, l'évaluation environnementale / étude d'impact a fait l'objet d'une « absence d'avis » de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes en date du 30/12/2018.

- **Observation de la FRAPNA :** « ...**Impact du Projet sur le cycle de l'eau :** D'après le résumé non technique de l'étude d'impact, le remplissage de la retenue agrandie serait assuré depuis le captage actuel sur le ruisseau de CARELLAZ au printemps et à l'automne ainsi que sur le captage utilisé par VEOLIA pour l'AEP quand il n'est pas sollicité pour cet usage. Des captages sur les ruisseaux des FONTANETTES et des BOURLES seraient aussi mobilisés ainsi que des transferts depuis les retenues de la LOVALLIERE et de PRAJOURDAN »

- ✓ **Réponse de la SAP :** *Effectivement, le remplissage de la retenue agrandie est assuré sur le même schéma que le remplissage de la retenue actuelle et suivants les arrêtés préfectoraux portant autorisations :*
 - Captage de CARELLAZ (surplus d'AEP)
 - Captage des BOURTES (surplus d'AEP)
 - Captage du Creux des FONTANETTES (droit de prélèvement)

Les transferts d'une retenue à l'autre sont exceptionnels, en cas de travaux sur une retenue l'été ou pour que la retenue de La LOVATIERE soit vide au 31 décembre pour des raisons réglementaires. La finalité de ces opérations est de conserver l'eau contenue dans ces retenues avant opérations.

- **Observation de la FRAPNA :** « Même si le remplissage de la retenue agrandie est assuré dans des conditions de captages autorisés (selon le pétitionnaire), il est évident que des volumes bien plus importants seront prélevés notamment en hiver au moment de l'étiage nival... et des pics de fréquentation touristique (sports d'hiver), ceci dans un contexte déjà tendu et sans analyse précise du bilan ressources-besoins »

- ✓ **Réponse de la SAP :** *Le résumé non technique de l'étude d'impact évoque, page 7, que, « le remplissage de la retenue se fera seulement à partir des prélèvements existants autorisés, qui proviennent majoritairement du captage du ruisseau des CARELLAZ (excédents de la retenue des BLANCHETS), en période de forte disponibilité de la ressource (du printemps à l'automne), hors période critique pour la ressource en eau et du captage du Creux des FONTANETTES (droit de prélèvement d'octobre à mars) ».*

Pour ce qui concerne l'analyse du bilan ressources-besoins, il est présenté en annexe de la pièce 4-IOTA comme mentionné sur cette même page 7 du résumé non technique de l'étude d'impact.

Pour l'expliquer différemment et lever toute ambiguïté, l'objectif de l'agrandissement de la retenue est de disposer d'une capacité de stockage plus importante pour pouvoir effectuer la grande majorité du remplissage en période de forte disponibilité en eau et de faible demande. C'est d'ailleurs l'objectif de la construction de retenue de manière général. L'autre point à avoir en tête est que le volume d'eau utilisé sur la saison pour la production de neige de culture restera le même avant et après l'extension car la surface à enneiger ne change pas. (Voir les tableaux permettant d'apporter des éléments quantitatifs, à consulter sur le mémoire en réponse joint au présent rapport).

La lecture de ces tableaux permet de voir que :

- La consommation d'eau sur la saison ne change pas avant et après projet.
- Le volume à remplir entre le 10 décembre et le 15 février est 5.65 fois plus faible après projet qu'avant (38 600 vs 218200).
- En situation actuelle, le second remplissage se fait en 54 et 60 jours sur les captages du Creux des FONTANETTES et des BOURTES (soit du 10 décembre au 02 février et 08 février). Après projet, ce second remplissage se fera en 10 jours sur les deux captages (soit du 10 au 20 décembre).

En conclusion, la situation après projet engendre des volumes d'eau prélevée équivalents par rapport à la situation actuelle. De plus, ceux-ci sont mieux répartis sur l'année, en période de forte disponibilité de la ressource et lorsque la fréquentation est faible. Ainsi, les prélèvements sont restreints en période d'étiage et se concentrent principalement avant l'arrivée du flux de touristes (ouverture de la station autour du 15 décembre).

- **Observation de la FRAPNA :** « A noter aussi que le bassin versant du ruisseau de BONNEGARDE est aussi concerné par un projet de microcentrale privée et par un projet de concession hydroélectrique, ce qui aggraverait encore davantage les modifications du régime hydraulique des ruisseaux ».
- ✓ **Réponse de la SAP :** *Le captage du Creux des FONTANETTES, évoqué dans la réponse à la remarque précédente et principal pourvoyeur de la retenue de FORCLE, est sur le versant de CHAMPAGNY en VANOISE et n'a donc pas d'incidence sur le bassin versant du ruisseau de BONNEGARDE.*
- **Observation de la FRAPNA :** « ...**Impacts sur les espèces et les habitats :** Nous reprenons simplement l'avis de la DREAL (07/02/2018) dans le cadre de l'examen au cas par cas : « considérant les impacts du projet, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de la sensibilité des milieux avoisinants (zones humides, présence des plusieurs espèces protégées faunistiques (avifaune nicheuse, papillon (Le Solitaire et sa plante hôte)) et floristique (Lycopode des Alpes), et des surfaces impactées (plus de 3 ha nouvellement terrassés)... ». Et nous constatons des imprécisions s'agissant des mesures compensatoires, notamment en matière de zones humides ».
- ✓ **Réponse de la SAP :** *Comme évoqué en réponse à la première remarque, le document à prendre en considération pour le volet biodiversité est l'étude d'impact, plus complète que le cas par cas et son avis du 07/02/2018.*

Aussi, il est important d'ajouter que le projet a été modifié pour limiter les incidences de l'aménagement sur le milieu naturel suite à échanges réguliers avec la DREAL et la DDT ainsi qu'une visite sur site avec eux le 05/07/2018.

Pour exemple :

- *La surface de landes alpigènes dans l'emprise des travaux a été réduite à 0.09 ha. Cela représente 0.11% des 79 ha de landes alpigènes à l'échelle du domaine skiable de La PLAGNE. De plus, cette surface sera étrepée avec replacage à proximité du site de travaux. Cela ne remet donc pas en cause l'existence du **papillon Solitaire**, dont les landes alpigènes sont les plantes hôtes (voir carte Annexe 1).*

- La zone de travaux a été adaptée autant que possible pour éviter les **zones humides**. Il en résulte qu'environ 168 m² de zones humides se trouvant dans l'emprise des travaux, seront déplacés à proximité en même temps que la recréation d'une surface équivalente. Au final ce sont 340 m² d'habitats humides qui seront déplacés ou recréés soit le double de la surface impactée (voir carte Annexes 1 et 2).

- La surface d'habitats ouverts favorables à l'**avifaune** impactés définitivement par les travaux (nouvelle surface en eau) est de 1.3 ha. En compensation, une surface au moins équivalente d'habitats dégradés sur le domaine skiable (principalement des routes carrossables) sera rendue à la nature (voir carte Annexe 3).

Et, les zones mises à nu temporairement par remodelages de terrains seront revégétalisées dès la fin des travaux pour un retour rapide de la végétation.

- Les stations de **Lycopode des Alpes** présentes sur la zone d'étude ont été prise en compte et aucune **fleur protégée** n'est impactée par ce projet (voir carte Annexe 1).

- D'un point de vue **paysage**, la taille de la nouvelle salle des machines, à l'architecture soignée, a été réduite au strict minimum et semi-enterrée avec toiture végétalisée pour assurer une bonne intégration visuelle au contexte local (voir insertion paysagère Annexe 4). Les modelés de remodelages de terrain sont adoucis, les berges végétalisées et il n'y aura pas de barrières permanentes autour de la retenue pour se rapprocher de l'aspect d'un lac de montagne.

De manière globale, en fonction des enjeux sur la zone d'étude et des impacts estimés, des mesures d'évitement, réduction, compensation et suivi ont été définies, elles sont pages 209, 210 et 211 de l'étude d'impact (voir tableaux Annexes 5 A, B et C). Ces mesures ont été validées par la DREAL et le DDT.

✓ **Mon opinion** : Le Maître d'Ouvrage dans sa « Note de la Société d'Aménagement de La PLAGNE (SAP) en réponse au courrier de la FRAPNA Savoie » (pièce annexe n° 10) datée du 12 avril 2019 répond, point par point, à toutes les interrogations de la FRAPNA.

Je constate au vu de ces questions/réponses que la FRAPNA a basé sa conclusion d'avis très défavorable sur un dossier qui n'est pas celui mis à l'enquête.

En effet, comme l'indique la S.A.P. dans sa réponse : « L'avis de la DREAL, du 07/02/2018 concerne l'examen au cas par cas déposé initialement (d'après les seuils de la rubrique 21 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement) pour le projet d'extension de la retenue de FORCLE.

Dans cet avis, la DREAL a estimé que ce projet d'aménagement nécessitait une étude plus poussée et a donc demandé la réalisation d'une évaluation environnementale.

En réponse à cela, la Société d'Aménagement de La PLAGNE (SAP), a, entre autres produit une étude d'impact et un dossier « IOTA » dans le cadre de l'autorisation environnementale déposée. Ces documents ont, comme demandé, « analysé finement » les aspects concernant la ressource en eau, la biodiversité ou encore le paysage.

Ainsi, ce sont les éléments de cette autorisation environnementale, plus complète et plus récente, qui doivent être analysés et non ceux du dossier cas par cas initial. »

Comme indiqué ci-dessus, toutes les observations formulées par la FRAPNA trouvent leurs réponses dans le dossier « Note de la Société d'Aménagement de La PLAGNE (S.A.P.) en réponse au courrier de la FRAPNA Savoie ».

Concernant le déroulement de l'enquête, je veux souligner la disponibilité, tant des représentants de la SAP, que des personnels des mairies d'AIME LA PLAGNE et de LA PLAGNE TARENTOISE.

Fait à SAINT VITAL, le 18 avril 2019,
Le Commissaire Enquêteur,



Jean-Louis DELAPIERRE.

IV. PIECES ANNEXES au rapport

1. Arrêté préfectoral du 11 février 2019.
2. Décision du T.A. de GRENOBLE n° E19000007/38.
3. Edition du Dauphiné Libéré du vendredi 15 février 2019.
4. Edition de L'Eco Savoie Mont Blanc du 15 février 2019.
5. Edition du Dauphiné Libéré du mercredi 6 mars 2019.
6. Edition de Leco Savoie Mont Blanc du vendredi 8 mars 2019.
7. Certificat d'affichage de Madame le maire d'Aime-La Plagne daté du 8 avril 2019.
8. Certificat d'affichage de Monsieur le maire de La Plagne-Tarentaise daté du 5 avril 2019.
9. Procès-verbal de synthèse des observations en date du 12 avril 2019.
10. Mémoire en réponse daté du 12 avril 2019.

V. CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire-Enquêteur.

Le projet mis à l'enquête se situe sur le territoire de la commune de La PLAGNE TARENTAISE (SAVOIE), au sein du domaine skiable de La PLAGNE dont l'exploitation est assurée par la Société d'Aménagement de La PLAGNE (S.A.P.).

L'objectif du projet est de tripler la capacité de la retenue existante, afin d'augmenter les réserves disponibles pour utiliser au mieux les créneaux de froid, sans augmenter pour autant les volumes des prélèvements autorisés actuellement.

Il prévoit l'agrandissement de la retenue de FORCLE, portant son volume final à 273 400 m³ pour une emprise au sol de 5.2 ha environ.

L'agrandissement de la retenue génère 137 500m³ de déblais et 117 630 m³ de remblais, auxquels s'ajoutent des volumes de purges des matériaux en place à déterminer en phase projet. Les déblais non utilisés pour constituer le remblai du barrage seront mis en dépôt sur la zone de stockage existante au sud de la retenue.

Une seconde salle des machines doit être construite en pied de talus de la retenue pour accueillir les pompes. La salle des machines actuelle sera conservée pour accueillir les compresseurs nécessaires à la production de neige de culture.

Le projet d'aménagement comprend aussi la réalisation d'un réseau d'adduction d'eau et d'air entre la retenue de FORCLE et le réseau neige du secteur de PLAGNE-CENTRE afin de boucler le réseau du domaine skiable.

Les zones concernées par les terrassements seront revégétalisées avec un mélange de semences et graines adapté au site.

La retenue sera équipée des ouvrages suivants :

- Ouvrage de vidange avec une conduite en diamètre 400 acier soudé pour la vidange normale et la vidange d'urgence ;
- Ouvrage évacuateur de crue, déversoir équipé d'une surverse pour une crue Q1000, un coursier en enrochements liaisonnés et une fosse de dissipation ;
- Dispositifs d'étanchéité par géomembrane ainsi qu'un confinement total ;
- Systèmes de drainage à l'intérieur de la cuvette, des déblais extérieurs à la cuvette et pour les remblais de digue ;
- Une seconde salle des machines en pied de talus nord pour accueillir les pompes du réseau humide de l'installation neige de culture.

La retenue constitue un barrage de classe C. Une étude de rupture a été réalisée considérant une rupture seule et une rupture avec crue millénale sur le bassin versant.

Pour limiter au maximum le risque de rupture de digue, une série d'aménagements sur l'ouvrage sont mis en place :

- Ouvrage évacuateur de crue pour une crue Q1000 ;
- Dispositif de vidange permettant de vidanger la retenue en moins de 10 jours ;
- Mise en place d'une revanche dans la retenue correspondant à un vent de période de retour 50 ans au-dessus de la cote des plus hautes eaux (Q1000) ;
- Mise en place d'un système de drainage dans la digue ;
- Protocole de surveillance strict et d'entretien de l'ouvrage.

Ainsi au terme de cette enquête publique :

Vu la demande présentée par la Société d'Aménagement de La PLAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'agrandissement de la retenue de FORCLE, sur le territoire de la commune de La PLAGNE TARENTAISE ;

Vu l'étude d'impact, datée du 6 août 2018, réalisée par le cabinet ABEST Ingénierie ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale, consultée le 30 octobre 2018, constatée le 30 décembre 2018 ;

Vu la réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique émise par la S.A.P. datée du 12 avril 2019 ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête semble conforme à la réglementation, qu'il est accessible avec une notice explicative claire et compréhensible ;

Considérant la mise en œuvre constatée d'une bonne information du public (affichage en mairies et sur site, journaux et internet), dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ma visite des lieux, me permettant de confirmer la position des ouvrages projetés tels que décrits dans le dossier mis à l'enquête ;

Considérant que le projet d'agrandissement de la retenue, compte tenu des éléments du dossier, n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement, après l'application des mesures d'évitement et de réduction ;

J'estime que le projet mis à l'enquête peut être autorisé et je donne **UN AVIS FAVORABLE** à sa réalisation,

En recommandant de mettre en application, les préconisations émises dans le dossier, confirmées par la SAP, relativement aux mesures compensatoires : création d'une zone humide ; déplacements de la grenouille rousse et du papillon Solitaire ; réhabilitation des terrains dégradés et remaniés ; concertation avec les exploitants agricoles ;

En recommandant la mise en application réelle des précautions relatives à la conduite du chantier, à son suivi, à la sécurité du public ; à la préservation de l'environnement ;

En recommandant la mise en œuvre très strict du protocole de surveillance de la retenue.

Fait à SAINT-VITAL, le 18 avril 2019,
Le Commissaire-Enquêteur,



Jean-Louis DELAPIERRE.